

LE GROUPE DE TRAVAIL POUR LES VICTIMES EN OUGANDA PUBLIE UNE DECLARATION SUR L'ACCORD DE RESPONSABILITE DE JUBA

Novembre 2007

Le Groupe de Travail pour les Droits Victimes en Ouganda (U-VRWG) est une coalition souple d'ONGs en Ouganda travaillant avec les victimes et sur les questions en rapport avec les victimes. Les objectifs de ce groupe sont de promouvoir et défendre les droits des victimes, en particulier vis-à-vis du conflit en Ouganda Nord. Le groupe s'est formé en 2006 suite à une rencontre du GTDV à Londres et à une deuxième rencontre spécifique à l'Ouganda qui s'est tenue à Kampala.

Cette déclaration fait suite à un atelier de 3 jours en Octobre 2007 à Lira, auquel plus de 20 organisations membres du groupe, ont participé, venant de différents régions/districts du Nord, y compris Gulu, Lira, Soroti, Pader, Kitgum, Apac, Adjumani, Moyo, Lira Est, Oyam et Alito. <http://www.vrwg.org/UVRWG> .

LE GROUPE DE TRAVAIL OUGANDAIS POUR LES DROITS DES VICTIMES

Apprécient les efforts fournis à la fois par le gouvernement ougandais et par l'Armée/mouvement de Résistance du Seigneur (LRA/M) pour résoudre le conflit en Ouganda du Nord de façon pacifique et la conséquent ratification de l'accord de cessation des hostilités le 26 août 2006, l'accord de solutions compréhensives du 2 mai 2007 et l'accord sur la responsabilité et la réconciliation du 29 juin 2007 ;

Apprécient la reconnaissance et la mention des droits des victimes dans l'accord sur les principes sur la responsabilité et la réconciliation en particulier aux paragraphes 4, 8 et 9 sur la responsabilité, les droits des victimes et le paiement de réparations de façon générale ;

Reconnaissant les contributions positives faites par le gouvernement du Sud Soudan, la communauté internationale, les organisations et activistes des droits de l'homme pour leur soutien dans la quête et la réalisation des droits des victimes en Ouganda. Le groupe appelle néanmoins les personnalités respectives à continuer de supporter les efforts d'instaurer une paix et une justice durable en Ouganda du Nord ;

S'associant avec les déclarations orales et écrites faites en rapport au point 3 de l'agenda du processus de paix de Juba par les organisations de société civile, les groupes religieux et les leaders traditionnels appelant à la reconnaissance de responsabilité pour tout individu suspecté d'avoir commis des crimes sérieux ou des violations des droits de l'homme au cours du conflit, qu'ils soit acteurs étatiques ou non étatiques, la réconciliation, le respect et la mise en œuvre des droits des victimes ;

Soutenant les efforts spécifiques destinés à voir la justice rendue pour les crimes sérieux commis pendant le conflit, y compris via des procès nationaux et de la Cour Pénale Internationale pour les crimes sérieux référencés dans l'Accord de Responsabilité et de Réconciliation ;

Reconnaissant la faible culture des droits des victimes dans le pays, le groupe croit néanmoins que le respect des droits des victimes est essentiel à l'achèvement d'une paix, justice et sécurité humaine durable ;

Affirmant que les victimes ont un droit d'accès à la justice, l'information, les réparations, la protection et d'être traitées avec dignité et respect, tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies de 1985 sur les Principes Basics de Justice pour les Victimes de Crime et d'Abus de Pouvoir, et les Principes et Directives Basics pour le Droit à un recours et à Réparation pour les Violations Graves des Droits Humains et Violations Sérieuses du Droit Humanitaires, 2006 ;

Souignant que la LRA/M a une obligation de se conformer et de respecter aux dits instruments juridiques concernant les droits des victimes ;

Observant que les victimes ou groupes de victimes n'ont pas été impliqués pleinement et activement dans les pourparlers destinés à obtenir la paix à travers le processus de paix de Juba ;

Déçus que les LRA/M ne se soient pas engagés dans l'Accord à :

a) Demander pardon et à s'engager à la non répétition des crimes commis pendant les deux décennies de conflit ;

b) A rendre des comptes sur les personnes enlevées y compris les femmes et les enfants en leur pouvoir et sur ceux qui depuis sont décédés ;

c) A relâcher toutes les personnes enlevées y compris les femmes, les enfants, les personnes avec des handicaps et les personnes infectées du virus du SIDA/HIV ou d'autres maladies ;

Notant que le processus de pays a demandé un temps déraisonnablement long pour être conclu ;

Sur que le lancement d'ultimatum irréaliste et de menaces par les parties et autres participants peut mettre en danger les négociations de paix et ne sont pas dans l'intérêt des victimes ;

APPELE LES PARTIES A PRENDRE EN COMPTE LA CONDITION DES VICTIMES, EN PARTICULIER LE FAIT QUE:

1) Il y a des victimes de crime et violation des droits de l'homme requérant une
ATTENTION URGENTE dans les groupes suivants :

a. Attention médicale

i. Ceux avec des déformations physiques causées par le préjudice subi par exemple lèvres, oreilles, nez et autres parties du corps coupées

ii. Ceux ayant des balles et autres armes dans leur corps

iii. Ceux avec des problèmes biologiques et médicaux causés par des violences sexuelles tels que viol en gang etc

iv. Ceux avec des membres mutilés et qui requièrent l'amputation ou une chirurgie corrective

v. Ceux vivant avec le VIH/SIDA et encore présent en captivité ou dans les rangs des LRA/M

b. Attention Psychosociale

i. Ceux ayant des hallucinations

ii. Ceux ayant un traumatisme ou des perturbations psychologiques

- c. Les personnes âgées qui ont perdu leur gagne pain et famille dans la guerre. Beaucoup d'entre eux ont été abandonnés sans nourriture ou autres facilités quand les gens sont retournés chez eux depuis les camps.
- 2) L'accès à la justice est une responsabilité primaire du gouvernement ; Néanmoins, le manque d'accès reste un grand sujet de préoccupation
 - 3) L'absence de législation domestique sur les crimes sérieux tels que définis par les instruments juridiques internationaux tels que ceux mentionnés ici, continue de laissé des fossés dans les lois et est source d'impunité. La poursuite des crimes sérieux commis pendant le conflit est cruciale pour assurer la prise de responsabilité et autres mesures. La sécurité et sureté des victimes dans leurs communautés respectives est et demeure une question importante nécessitant un engagement et une attention à la foi des acteurs du conflit étatiques et non étatiques.
 - 4) La présence d'explosifs non explosé tels que les mines anti personnelles, grenades et autres gadgets militaires dans les communautés touchées par le conflit pose un grand risque et danger aux personnes se réinstallant dans leurs villages.
 - 5) Les enfants nés en captivité pendant le conflit n'ont aucun sens d'identité ou d'appartenance étant donné que les pères de ces enfants sont inconnus des mères ou sont restés dans les ranges de la LRA/M.
 - 6) Les mécanismes de justice traditionnels tels que suggérés afin d'être utilisés pour la responsabilité et la réconciliation sont, dans leur forme actuelle, caractérisé par un manque de sensibilité par rapport aux droits des victimes, au genre et comme inconsistants avec les standards établis des droit de l'homme et la Constitution de la République de l'Ouganda.
 - 7) La culture de perception et attitude négatives des communautés, acteurs étatiques et non étatiques envers les victimes du conflit, les personnes sur le chemin du retour ou les anciennes personnes enlevées promeut l'hostilité, le traumatisme, stigma et l'aliénation.
 - 8) Les tentatives d'utilisation de la propagande pour inciter les victimes a renoncer a leurs droit au prétexte de soutenir les négociations de paix est un abus d'autorité et de confiance.

RECOMMANDE QUE LES DEUX PARTIES, ET EN PARTICULIER LE GOUVERNEMENT DE L'UGANDA, CONSIDERENT CE QUI SUIT LORS DE LA SIGNATURE DES PROTOCOLES SUR LA RESPONSABILITE ET LA RECONCILITAITON :

SUR LE DROIT DES VICTIMES A L'ASSISTANCE:

- 1) Les victimes requérant une attention urgente, médicale, psychologique ou autre devraient être accompagnées dès que possible malgré le processus de paix en cours au travers d'unités spécialisées responsables dans les hôpitaux et les centres de soins.
- 2) Les leaders culturels et traditionnels devraient prendre des mesures pour identifier, et fournir une assistance et une protection aux enfants nés en captivité et assurer qu'ils aient un sens d'appartenance et d'identité.

SUR LE DROIT DES VICTIMES D'ACCEDER A LA JUSTICE:

- 3) Il devrait être rendu plus facile pour les victimes ou groupes de victimes de participer activement dans le processus de paix et dans tous les mécanismes de responsabilité pour s'assurer que leurs vues, intérêts et préoccupations sont pris en compte, respectés et mis en œuvre.
- 4) Les poursuites pour les crimes les plus sérieux commis pendant le conflit devraient être conduites dans le cadre d'une série de mesures destinées à assurer que la justice est rendue pour les victimes.

SUR LE DROIT DES VICTIMES A L'INFORMATION:

- 5) Une information adéquate et exacte sur les droits des victimes devrait être fournie aux victimes à travers un programme réfléchi du gouvernement en partenariat avec les groupes travaillant sur les droits des victimes et la société civile pour leur permettre d'exercer leurs droits.
- 6) La LRA/M devrait fournir une information sur tous les enfants et femmes enlevés ; ceux qui sont décédés et l'endroit de leur inhumation ; ainsi que relâcher sans condition tous les enfants et femmes encore dans leurs rangs.

SUR LE BESOIN DE LOIS ET DE MECANISMES SENSIBLES AUX QUESTIONS SUR LES VICTIMES

- 7) Le gouvernement devrait passer des lois et mettre en place des politiques pour protéger les personnes enlevées et les enfants nés en captivité, de la stigmatisation, discrimination et du déni de leurs droits (y compris les droits de succession) et pour assurer qu'ils sont proprement réintégrés dans leurs communautés à travers des programmes éducationnels, de soutien psycho-social et autres programmes d'action.
- 8) Les mécanismes de justice traditionnelle devraient être modifiés pour s'assurer qu'ils prennent en compte dans leur structure, mise en œuvre et pratiques, la question des droits des victimes et du genre, en particulier les femmes devraient avoir être représentées de façon égale dans tout comité mettant en œuvre les mécanismes de justice traditionnelle.
- 9) Les mécanismes de justice traditionnels devraient prendre des mesures pour assurer le traitement égal, la protection de la dignité, de la vie privée et la sécurité des femmes et des filles tels que contenus dans la Constitution de la République de l'Ouganda et les instruments juridiques internationaux.
- 10) Les leaders Traditionnels et Culturels devraient être formés/sensibilisés aux droits des victimes, en particulier les droits des enfants et des femmes, pour en avoir connaissance lorsqu'ils administrent les pratiques de justice traditionnelles.

SUR LE DROIT DES VICTIMES AUX REPARATIONS :

- 11) Un fond spécial pour les victimes devrait être mis en place dont on pourrait tirer des ressources pour les réparations et, le gouvernement de l'Ouganda devrait prendre le rôle de leader dans la mobilisation des ressources pour le fond.
- 12) Toutes réparations du gouvernement au bénéfice des victimes dans les zones de conflit en Ouganda Nord, devraient être administrées aux travers d'une commission nationale de réparation constituée de personnes de haute qualité morale et intégrité, représentant le gouvernement, la communauté internationale, les leaders religieux (UJCC), les représentants des groupes de victimes et les organisations de société civile.

- 13) Il devrait y avoir un programme pensé du gouvernement pour déminer les zones d'Ouganda du Nord touchées par la guerre afin de faciliter le retour rapide et sûr des Déplacés depuis les camps jusqu'à leur maison.
- 14) Le gouvernement devrait promouvoir et mettre en œuvre des programmes d'alphabétisation, une éducation primaire et secondaire universelle, vocationnelle et de qualité pour les victimes et les communautés victimes, y compris la réhabilitation des infrastructures essentielles comme les routes, les écoles et les hôpitaux.
- 15) Les peines pour les individus condamnés pour crimes sérieux et violations des droits de l'homme au cours du conflit devraient refléter la gravité de l'offense sans distinction entre les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques afin que justice soit rendue pour les victimes.
- 16) Des dispositions devraient être prises pour que les victimes aient un accès facile à la justice et facilitée pour qu'un représentant légal (ou plusieurs) facilite les consultations et le conseil juridique sur les questions relatives à leurs droits pendant le processus de paix.
- 17) Des mesures devraient être mise en place pour augmenter l'accès à la justice pour les Personnes Vivant avec un Handicap (PVH) par le gouvernement et la société civile, telles que la construction d'infrastructure sensibles aux PVH y compris la mise à disposition d'expertise dans le langage des signes et la sensibilisation des PVH concernant leurs droits en tant que victimes.
- 18) La LRA/M devrait autoriser un accès complet aux agences d'aide humanitaire et au CICR pour assister les victimes en captivité en particulier les femmes et les enfants.
- 19) Dans le processus de réimplantation, des conditions standard basiques de départ devraient être fournies aux victimes y compris des équipements fermiers ; les besoins basiques devraient être adressés à travers des programmes gouvernementaux transparents.